

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

25 JUIN 1984

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JPLV

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES FINANCES DE L'ÉTAT

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

N° 84-75-7-84 A

INDUSTRIE ET MINES
MARSEILLE
25 JUIN 1984
REG N°

→ 12061

A R R E T E

autorisant la Société FINA-FRANCE
à exploiter une pomperie provisoire de carburéacteur sur le site
de l'aéroport de MARSEILLE-MARIGNANE

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article
23,

VU la demande présentée par la Société FINA-FRANCE à l'effet d'être
autorisée à exploiter pour une durée de moins d'un an une pomperie-provisoire
de carburéacteur sur le site de l'aéroport de MARSEILLE-MARIGNANE,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux environnants,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
en date du 15 Mars 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Avril 1984,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas
de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
particulières en vue de réduire ces nuisances (dangers d'incendie, pollution
des eaux, déchets),

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

.../...

A r r ê t e :ARTICLE 1er.

La société FINA FRANCE, dont le siège est à PARIS, 19, Rue du Général Foy, est autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois, une pomperie provisoire de carburéacteur sur le site de l'aéroport de MARIIGNANE d'un débit de 80 m³/h.

Cette installation relève de la rubrique 261 1° de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions générales suivantes :

1°) Les installations seront situées et réalisées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation du 30 Janvier 1984.

2°) Aucune modification ou extension ne devra être réalisée.

3°) L'aménagement et la réalisation de l'installation seront conformes aux dispositions applicables aux pomperies et installations de transfert contenues dans les arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

ARTICLE 3.

L'installation devra en outre respecter les prescriptions particulières suivantes :

1°) Protection, prévention et moyens incendie.

- Les parois des cuvettes de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles seront soigneusement jointoyées et renforcées au passage des tuyauteries de manière à éviter leur destruction dans le cas d'une explosion. Les traversées seront évitées ou en nombre le plus réduit possible.

- Les installations électriques seront de sûreté et reliées à la terre.

- Des consignes incendie seront établies et affichées à proximité des postes.

Elles indiqueront notamment le sens et la direction d'évacuation des véhicules en cas d'incendie.

- Des moyens de transmission et d'alerte devront être installés.

- Le parcage des véhicules en attente de transfert fera l'objet d'une consigne et ne pourra pas s'effectuer en dehors de l'aire aménagée à cet effet. Le temps de séjour sur le site des camions citernes chargés de ravitailler les avitailleurs ne saurait dépasser 2 heures par rotation sauf pendant les samedi et dimanche; pendant ces périodes, l'exploitant assurera une surveillance

particulière des citernes en vue de pouvoir récupérer toute fuite. L'exploitant vérifiera que ces véhicules disposent de justificatifs en cours de validité au titre du Code de la Route, du Règlement de Transport des Matières Dangereuses et de la qualification des conducteurs. Les mouvements de ces véhicules figureront sur un registre.

- Les moyens en extincteurs, les réserves en eau, les moyens en mousse et les consignes d'incendie seront établis en accord avec le Service de Sécurité de l'Aéroport et le Commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille à l'initiative de FINA FRANCE.
- Il sera établi une consigne d'exploitation entre la Société FINA FRANCE et la Société SHELL FRANCAISE, approuvée par le service de sécurité de l'aéroport et les services de secours relative aux mesures à prendre en cas d'incidents sur la pomperie ou sur la conduite de transport SHELL traversant le site.

2°) Prévention de la pollution des eaux.

- Afin d'éviter une pollution des sols ou des eaux souterraines, les dispositions suivantes seront adoptées :
- La totalité des surfaces intéressées par l'installation et les lieux de garage des véhicules recevront un revêtement étanche et seront en forme de pente et raccordés sur un puisard.
- * Ce puisard ne sera relié par canalisation et pompage qu'à une bache de stockage des effluents de 30 m³ de capacité.
- * Ce récipient sera maintenu vide en temps ordinaire.

Le contenu de ce stockage sera dirigé sur un centre de traitement agréé ou traité sur place.

Le débit de rejet du séparateur, s'il est installé, ne dépassera pas 4 m³/heure. La qualité des eaux rejetées devra répondre aux caractéristiques suivantes :

DCO	≤	90 mg/l	(moyenne sur 24 h)
MES	≤	30 mg/l	
DBO5	≤	30 mg/l	(moyenne sur 24 h)
Hydrocarbures	≤	20 mg/l	(méthode infra rouges)

La fréquence des analyses sera établie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais d'analyses et les équipements de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

3°) Déchets.

L'exploitant tiendra un registre des résidus solides ou liquides produits par l'établissement mentionnant :

- la nature du déchet,
- la quantité produite,
- le nom du transporteur,
- justification datée de leur destruction ou de la réception dans un centre agréé.

Tous les déchets seront adressés dans des établissements régulièrement autorisés à les recevoir, à les traiter et à les éliminer.

Un état récapitulatif de ce registre sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

4°) Autres nuisances.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs odorantes, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique est interdit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité conformément à l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976.

ARTICLE 4.

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de
l'arrondissement d'Istres,
le Maire de MARIGNANE,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales
le Directeur Départemental de l'Agriculture,
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

LE DIRECTEUR,



MARSEILLE, le

13 JUIN 1984

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Norbart COLOMBANI

Michel BESSE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de MARIGNANE
"Aux fins utiles"

- M. le sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi des Bouches-du-Rhône,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône